

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 6 avril 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts

Loi sur les institutions de dépôts
et la protection des dépôts
(chapitre I-13.2.2, a. 43, par. *f*, *p* et *t*)

1. L'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété;».

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «*e*» par «*e* et *f*».

3. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.2.** Les droits de chacun des bénéficiaires de la fiducie ou de chacune des personnes dont les biens sont administrés dans tout dépôt fait conformément au paragraphe 2^o de l'article 9 sont réputés être des dépôts d'argent et être distincts les uns des autres.».

4. L'article 11.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «*en vertu de l'article 40.2.1 de la Loi*»;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«3^o le dépôt d'argent en devises étrangères doit être calculé en dollars canadiens conformément au taux de change publié au 30 avril ou, s'il n'est pas publié à cette date, immédiatement avant cette date par la Banque du Canada ou, si aucune publication n'est faite par celle-ci, par l'institution de dépôts autorisée.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2023.

79633

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-13 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 15 avril 2023

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 633.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation de munir de rétroviseurs extérieurs certains véhicules automobiles équipés d'un système de caméras vidéo et de moniteurs

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit aussi que le ministre peut prescrire, pour se prévaloir de cette exemption, toute règle dont il estime qu'elle assure une sécurité équivalente;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 9 de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16), le ministre des Transports du Canada peut, par arrêté, pour une période et aux conditions qui y sont précisées, dispenser une entreprise de se conformer aux normes réglementaires applicables à un modèle de véhicule qu'elle fabrique ou importe, pourvu que l'entreprise en fasse la demande, conformément aux règlements, et qu'il juge que la dispense favoriserait le développement soit de dispositifs de sécurité équivalents ou supérieurs à ceux qui sont conformes aux normes réglementaires, soit de nouveaux types de véhicules, de technologies, de dispositifs ou de pièces de véhicules;

CONSIDÉRANT que le ministre des Transports du Canada a accordé une telle dispense à Volvo Group Canada inc. le 4 novembre 2021 et à Nova Bus inc. le 30 mars 2022, et que cette dispense leur permet de remplacer les rétroviseurs extérieurs sur certains de leurs modèles de véhicule par un système de caméras vidéo et de moniteurs;

CONSIDÉRANT que l'article 262 du Code de la sécurité routière prévoit que tout véhicule automobile, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, doit être muni de rétroviseurs intérieur et extérieur aux conditions qui y sont prescrites;

CONSIDÉRANT que l'article 59 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 51) prévoit que l'autobus ou le minibus destiné au transport de personnes handicapées doit avoir un rétroviseur intérieur et 2 rétroviseurs extérieurs;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre à l'égard d'un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, en ce qui concerne l'obligation qu'il soit muni de rétroviseurs extérieurs, l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 262 du Code de la sécurité routière et du premier alinéa de l'article 59 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées, pourvu notamment que ce véhicule soit muni d'un système de caméras vidéo et de moniteurs au lieu de rétroviseurs extérieurs et qu'il soit visé par une dispense accordée en vertu de l'article 9 de la Loi sur la sécurité automobile à l'entreprise qui le fabrique ou l'importe;

CONSIDÉRANT que la ministre des Transports et de la Mobilité durable estime que la suspension de l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 262 du Code de la sécurité routière et du premier alinéa de l'article 59 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la ministre estime que les règles prescrites pour se prévaloir de cette exemption assurent une sécurité équivalente;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue à l'égard d'un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, en ce qui concerne l'obligation qu'il soit muni de rétroviseurs extérieurs, l'application des premier et deuxième alinéas

de l'article 262 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et du premier alinéa de l'article 59 du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 51), pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

1° ce véhicule est muni d'un système de caméras vidéo et de moniteurs au lieu de rétroviseurs extérieurs;

2° ce véhicule est visé par une dispense accordée en vertu de l'article 9 de la Loi sur la sécurité automobile (L.C. 1993, c. 16) à l'entreprise qui le fabrique ou l'importe;

3° une étiquette comportant les renseignements prescrits par le paragraphe 5 de l'article 13 du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (C.R.C., c. 1038) est fixée sur le pare-brise ou sur l'une des fenêtres latérales du véhicule.

Est suspendue à l'égard d'un véhicule visé au premier alinéa, lorsqu'il tire une remorque ou une semi-remorque, l'application du troisième alinéa de l'article 262 de ce code, pourvu que les conditions prévues à ce premier alinéa soient satisfaites et que le système de caméras vidéo et de moniteurs permette au conducteur de voir à l'arrière de l'ensemble des véhicules.

Lorsque le véhicule automobile visé au premier alinéa fait l'objet d'une vérification mécanique ou d'une ronde de sécurité en vertu du Code de la sécurité routière, le système de caméras vidéo et de moniteurs doit être vérifié et être conforme aux normes suivantes :

1° être adéquat, c'est-à-dire approprié à sa fonction et constamment tenu en bon état de fonctionnement;

2° être solidement fixé;

3° ne pas présenter d'arête vive.

Toute dérogation aux normes prévues aux paragraphes 1° à 3° du troisième alinéa constitue une défécuosité mineure.

2. Est assimilé à des rétroviseurs extérieurs, dans les cas suivants, le système de caméras vidéo et de moniteurs dont est muni un véhicule conformément à l'article 1 :

1° aux fins du calcul de la dimension en largeur de ce véhicule dans le cadre de l'application du Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31), du Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35) et

du Règlement concernant la visibilité et la circulation des machines agricoles d'une largeur de plus de 2,6 mètres (chapitre C-24.2, r. 52.1);

2° aux fins de la vérification à effectuer avant chaque mise en service de ce véhicule dans le cadre de l'application du Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées (chapitre C-24.2, r. 51).

3. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cessera d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

Québec, le 15 avril 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

79642